

ARRETE N°A _ 2025 _ N°20/25

PORTANT SUPPRESSION DE TROIS PLACES DE STATIONNEMENT RUE DES ECOLES

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules sur les places situées rue des Ecoles, côté droit, contre le mur de l'école, dans la portion comprise de l'angle avenue du Griffon/rue des Ecoles à l'angle impasse Sévigné/rue des Ecoles gêne l'accès à l'impasse Sévigné notamment lors de la livraison des repas à l'école Sévigné,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la circulation du véhicule de livraison, il y a lieu de supprimer ces places de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les trois places de stationnement situées rue Ecoles, dans la portion comprise de l'angle avenue du Griffon/rue des Ecoles à l'angle impasse Sévigné/rue des Ecoles sont supprimées. Le stationnement de tout véhicule y est interdit.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 26 septembre 2025

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 03/10/25

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la circulation,

Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr